

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'OPÉRATION
D'AMÉNAGEMENT DU HAMEAU TERCEY SUR LA COMMUNE DE BOISCHAMPRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco

Sise Maison des Entreprises et des Territoires - 12 route de Sées - BP 90220 - 61205 Argentan, établissement public de coopération intercommunale immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 200 068 450 ;

Représentée par son président en exercice, Monsieur Frédéric LEVEILLÉ, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes conformément à la délibération du bureau communautaire n° BC-2025-XXX en date du 27 février 2025 ;

Ci-après désignée « l'Établissement » ou « le Mandant »

D'une part,

ET

La commune de Boischampré

Sise Mairie de Boischampré – 4 rue du Lavoir - Saint-Christophe-le-Jajolet - 61570 BOISCHAMPRE, collectivité territoriale immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro XXX XXX XXX ;

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel LERAT, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes conformément à la délibération du conseil municipal N°en date du

Ci-après désignée « la Commune » ou « le Mandataire »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PRÉAMBULE :

La commune de Boischampré souhaite réaliser une opération d'aménagement sur son territoire, au niveau du hameau Tercey de la commune déléguée de Saint-Loyer-des-Champs, opération pour laquelle l'Agence Départementale d'Ingénierie est maître d'œuvre.

La communauté de communes Terres d'Argentan Interco étant compétente sur la gestion des eaux pluviales urbaines, en vue d'optimiser la coordination de cette opération, il est envisagé que Terres d'Argentan Interco délègue à la commune de Boischampré la maîtrise d'ouvrage portant sur les travaux d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales au hameau Tercey de Saint-Loyer-des-Champs dont le budget prévisionnel est estimé à 40 000 € H.T.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique permettent à tout maître d'ouvrage, tel Terres d'Argentan Interco, de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage à un mandataire, en l'espèce la commune de Boischampré, qui est également maître d'ouvrage pour une partie de cette opération d'aménagement.

Ainsi, les contours techniques de la délégation sont précisés au sein des articles de la présente convention de mandat, étant entendu que la commune de Boischampré et Terres d'Argentan Interco assumeront *in fine* le coût réel de la part de l'opération relevant de leurs compétences respectives.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune mandataire la mission de réaliser au nom et pour le compte de l'Établissement mandant, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par l'Établissement mandant, l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention ci-après.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

L'opération concernée par la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage consiste en des travaux d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales au niveau du hameau Tercey à Saint-Loyers-des-Loyers, commune de Boischampré.

Descriptif des travaux	Montant hors taxes à la charge de Terres d'Argentan Interco	Montant toutes taxes comprises à la charge de Terres d'Argentan Interco
Travaux de gestion des eaux pluviales	40 000,00 € H.T.	48 000,00 € T.T.C.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique, l'objet de la présente convention est de donner mandat à la Commune mandataire pour réaliser, au nom et pour le compte de l'Établissement mandant, des missions administratives et techniques concourant à la réalisation des travaux visés à l'article 2 la présente convention ci-avant.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune mandataire, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Assurer la gestion et le suivi de la maîtrise d'œuvre ;
- Assurer la gestion et le suivi des travaux ;
- Assurer la gestion et le suivi des procédures et démarches administratives diverses ;
- Assurer la gestion et le suivi des éventuels litiges liés à l'opération et à ses modalités de conduite ;
- Assurer, d'une manière générale, la gestion et le suivi de toutes démarches techniques et administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Ces missions de la Commune mandataire portent notamment et plus précisément sur les éléments suivants :

Pour le marché de maîtrise d'œuvre et le marché de travaux :

- Établissement des documents de la consultation (ou « dossier de consultation des entreprises ») et lancement de la consultation ;
- Organisation de la réception des candidatures et des offres et de l'ouverture des plis ;
- Analyse des candidatures et des offres pour la sélection des candidats soumissionnaires et transmission du rapport d'analyse des candidatures et des offres au maître d'ouvrage mandant ;
- Notification de la décision de la maîtrise d'ouvrage aux candidats ;
- Mise au point du marché avec le soumissionnaire retenu ;
- Signature du (des) marché(s) public(s), y compris établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente le cas échéant, émission de l'avis d'attribution et publication des données essentielles ;
- Notification du (des) marché(s) public(s) au(x) titulaire(s) ;
- Délivrance des ordres de service de gestion du (des) marché(s) public(s) ;
- Transmission au maître d'ouvrage mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires, DGD ;

- Notification au(x) titulaire(s) à chaque phase d'étude des décisions prises par le Mandataire après, le cas échéant, accord du maître d'ouvrage mandant ;
- Vérification des décomptes d'honoraires ;
- Règlement des acomptes au titulaire ;
- Négociation et gestion des éventuels avenants, y compris signature, établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente le cas échéant, publication des données essentielles ;
- Gestion des éventuels actes de sous-traitance, y compris signature, établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente le cas échéant ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Paiement des acomptes ;
- Vérification du décompte final,
- Établissement et notification du décompte général et définitif ;
- Règlement amiable des litiges éventuels ;
- Paiement du solde ;
- Établissement et remise au maître d'ouvrage mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au(x) marché(s) public(s).

Spécifiquement pour le marché de travaux :

- Organisation du suivi des opérations préalables à la réception en présence du maître d'ouvrage mandant et des services compétents (services de l'Établissement mandant et de la Commune mandataire, concessionnaires, délégataires, etc...) ;
- Transmission au maître d'ouvrage mandant pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- Après accord du maître d'ouvrage mandant, décision de réception et notification aux intéressés.

Gestion administrative générale :

- Procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- Permis de démolir, de construire, d'aménager ou autres autorisations d'urbanisme ;
- Permissions de voirie ;
- Occupation temporaire du domaine public ;
- Commission de sécurité ou autres commissions ;
- Relations avec les concessionnaires, autorisations ;
- Fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet, copie au maître d'ouvrage mandant ;
- Suivi des procédures correspondantes et information du maître d'ouvrage mandant ;
- Actions en justice avec les tiers, les entrepreneurs, maître d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Toutefois, le mandataire ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte du maître de l'ouvrage mandant sans son accord.

La Commune mandataire n'est tenue envers l'Établissement mandant que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

La Commune mandataire représente l'Établissement mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que l'Établissement mandant ait constaté l'achèvement de sa mission.

De manière générale, la Commune mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 - Responsabilités, garanties et assurances

La Commune mandataire souscrira à toutes les assurances nécessaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée objet de la présente convention.

La Commune mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune mandataire devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Établissement mandant.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par l'Établissement mandant et figurant dans la présente convention.

La Commune mandataire a un devoir général d'information de l'Établissement mandant, elle organisera pour ce faire des réunions périodiques destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune mandataire doit avertir sans délai l'Établissement mandant de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 - Modalités administratives

Il est rappelé que la législation et la réglementation de la commande publique, et notamment le code de la commande publique, applicables à l'Établissement mandant sont applicables à la Commune mandataire pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune mandataire pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la présente convention.

La Commune mandataire transmettra, au nom et pour le compte de l'Établissement mandant, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située l'Établissement mandant.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune mandataire devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de l'Établissement mandant, et qu'à l'issue de la mission de mandat, ce dernier bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés pour son compte. Il est ainsi prévu une subrogation de plein droit de l'Établissement mandant dans les droits de la Commune mandataire en ce qui concerne notamment l'exercice de ces garanties.

La Commune mandataire s'engage ainsi à intégrer dans l'ensemble des marchés lancés pour accomplir cette mission une clause prévoyant la subrogation de plein droit de l'Établissement mandant dans les droits de la Commune mandataire en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles.

La Commune mandataire peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seul l'Établissement mandant est compétent pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune mandataire agit au nom et pour le compte de l'Établissement mandant qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune mandataire notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à l'Établissement mandant.

La Commune mandataire prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par l'Établissement mandant. La Commune mandataire signalera à l'Établissement mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

La Commune mandataire représentera l'Établissement mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 - Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à l'Établissement mandant en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 - Contrôle des opérations par l'Établissement mandant

Pour permettre à l'Établissement mandant d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune mandataire s'engage à inviter l'Établissement mandant aux comités techniques et aux comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune mandataire proposera à l'Établissement mandant pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre ;
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de l'Établissement mandant pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune mandataire et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune mandataire, à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de l'Établissement mandant, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de l'Établissement mandant dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de l'Établissement, maître d'ouvrage mandant. L'Établissement mandant s'engage à répondre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune mandataire relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de l'Établissement mandant pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 15 (quinze) jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune mandataire invitera les représentants de l'Établissement mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

L'Établissement mandant deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

L'Établissement mandant pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de l'Établissement mandant.

L'Établissement mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Article 4.5 - Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, etc..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 - Rémunération

La réalisation par la Commune mandataire des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Ainsi, la Commune mandataire ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront à titre gratuit.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune mandataire pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 - Dépenses liées à l'opération objet de la convention de délégation

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement lié à l'estimation figurant dans la présente convention et notamment à l'article 2.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune mandataire sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par l'Établissement mandant à l'euro près, en ce inclus la T.V.A., des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

L'Établissement mandant s'engage à rembourser la part lui incombant sur production d'un titre de recettes assis sur le montant des dépenses réelles telles qu'elles figurent sur le bilan financier de l'opération.

À la clôture de l'opération, la Commune mandataire s'engage à verser à l'Établissement mandant un fonds de concours de 30% (trente pour cent) du montant total TTC des travaux réalisés pour l'opération visée dans la présente convention et notamment à l'article 2.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 - Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune mandataire telle que définie à l'article 3 de la présente convention, à savoir après remise des ouvrages et à l'issue de l'année de parfait achèvement ainsi qu'après régularisation des comptes en dépenses pour l'Établissement mandant et en recettes pour la Commune mandataire, ou par la résiliation.

La Commune mandataire sera tenue de remettre à l'Établissement mandant, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération ;
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont au moins une version numérique ;
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc...) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation ;
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de l'Établissement mandant qui pourra les utiliser sous réserve des droits des concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

À l'achèvement de la mission de la Commune mandataire, l'Établissement mandant prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police dommage - ouvrage.

Article 6.3 - Modification de la convention

Les modifications apportées à la programmation donneront lieu à un avenant.

Article 7: Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux

<p>À Argentan, le</p> <p>Pour Terres d'Argentan Interco</p> <p>Le Président Frédéric LEVEILLÉ</p>	<p>À Boischampré, le</p> <p>Pour la commune de Boischampré</p> <p>Le Maire Michel LERAT</p>
--	--

PROJET